

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 272
16 décembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2520/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2521/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2522/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2523/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2524/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 2525/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les prix de référence des vins, valables du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971	9
Règlement (CEE) n° 2526/70 de la Commission, du 15 décembre 1970, constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs	11
Règlement (CEE) n° 2527/70 du Conseil, du 15 décembre 1970, fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971	12

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2520/70 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,93
10.01 B	Froment dur	53,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,18
10.03	Orge	23,94
10.04	Avoine	16,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	14,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	26,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	50,45
11.01 B	Farine de seigle	66,66
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	92,33
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/70 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 décembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,85	0,85	0,45
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2522/70 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2495/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 11. 12. 1970, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 15 décembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2523/70 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,62
	II. sucre brut	12,02 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,62
	II. sucre brut	12,02 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2524/70 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,235	Bordeaux	1,134
Montpellier	1,206	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,296	Nantes	1,102
Nîmes	1,213	Cagliari	1,216
Perpignan	1,232	Lecce	pas de cotation
Asti	1,440	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,048
Lecce	1,144	Rome	pas de cotation
Pescara	1,088	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,197	Treviso	1,184
Treviso	1,160		U.C./hl
Verona (pour les vins locaux)	1,216		
R II		A II	
Bari	1,245	Rheinfalz (Oberhaardt)	17,08
Barletta	1,304	Rheinhessen (Hügelland)	18,44
Cagliari	1,264	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	1,160		
Taranto	1,240		
	U.C./hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	15,03	Rheingau	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 2525/70 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1970

fixant les prix de référence des vins, valables du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement
un prix de référence pour les vins rouges et un prix
de référence pour les vins blancs ; que ces prix de
référence doivent être établis à partir des prix d'orien-
tation des types de vin de table rouge et blanc les
plus représentatifs de la production communautaire,
majorés des frais entraînés par la mise des vins com-
munautaires au même stade de commercialisation que
les vins importés ;

considérant que les types de vin de table les plus
représentatifs de la production communautaire sont
les types R I et A I définis aux articles 1^{er} et 2 du
règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai
1970, déterminant les types de vin de table ⁽³⁾ ; que
les prix d'orientation qui leur sont applicables figurent
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2475/70 du Con-
seil, du 7 décembre 1970, fixant les prix d'orientation
dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre
1970 au 15 décembre 1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant en outre que, lors de la fixation des prix
de référence, les éléments figurant à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai
1970, établissant les règles générales pour la fixation
du prix de référence et la perception de la taxe com-
pensatoire dans le secteur du vin ⁽⁵⁾, doivent être pris
en considération afin que soient assurées une protec-
tion efficace du niveau des prix, ainsi qu'une priorité
d'écoulement, sur le marché intérieur, de la produc-
tion communautaire ;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe
1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, des
prix de référence sont également fixés pour des vins
ayant des caractéristiques particulières ou étant desti-
nés à des utilisations particulières ; que, afin de tenir
compte de cette obligation, il convient de fixer des
prix de référence pour les vins issus du cépage Ries-
ling ou Sylvaner et les vins de liqueur, d'une part,
ainsi que pour les vins vinés, d'autre part ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 947/70, le niveau des prix de référence de
ces produits doit être établi compte tenu du niveau
des prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté
pour les vins en cause et, en ce qui concerne les vins
auxquels un distillat de vin a été ajouté, également
des prix des distillats de vin à l'intérieur de la Com-
munauté ainsi que des frais d'élaboration ;

considérant que les frais, exception faite des pertes,
entraînés par la mise des vins communautaires au
même stade de commercialisation que les vins im-
portés et établis conformément aux dispositions de
l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70 peuvent être
évalués forfaitairement ; que ces frais, ainsi que les
autres éléments considérés, n'ont pas varié sensible-
ment par rapport à la précédente fixation des prix
de référence ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas
émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre
1971, les prix de référence des vins sont fixés à :

1. vin rouge :

1,66 U.C./degré/hl ;

2. vin blanc autre que celui visé sous 3 :

1,60 U.C./degré/hl ;

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, pag. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 27. 5. 1970, p. 4.

3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner :
33,50 U.C./hl ;

4. vin de liqueur :
4,30 U.C./degré/hl ;

5. vin viné :
1,10 U.C./degré/hl.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2526/70 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1970
constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 7 para-
graphe 1 du règlement n° 159/66/CEE, dans le cas
où, pour un produit donné et sur l'un des marchés
représentatifs visés à l'article 5 paragraphe 2 les cours
communiqués à la Commission conformément au pa-
ragraphe 1 du même article, demeurent pendant trois
jours de marché successifs inférieurs au prix d'achat,
la Commission constate sans délai que le marché
du produit en cause se trouve dans une situation
de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les choux-fleurs,
les cours dont la Commission a eu connaissance font
apparaître que la condition prévue à l'article 7
paragraphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu,
en conséquence, de constater que le marché de ce
produit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des choux-fleurs se
trouve dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2527/70 DU CONSEIL

du 15 décembre 1970

fixant les prix de déclenchement dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix de déclenchement doit être fixé annuellement pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 2 du même article ;

considérant qu'une baisse générale des cours peut être constatée depuis le 15 juin 1970 ; que cette baisse, bien que partiellement motivée par une récolte plus abondante que l'an dernier, ne tient pas compte, d'une part, du fait qu'elle est de meilleure qualité et, d'autre part, des données du bilan prévisionnel qui fait apparaître un certain déficit d'approvisionnement ;

considérant que le niveau des prix de déclenchement doit tenir compte des caractéristiques de la campagne viticole évoquées au considérant qui précède ; qu'il paraît, en conséquence, approprié de maintenir pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971 les prix de déclenchement au niveau auquel ils ont été fixés pour la période se terminant le 15 décembre 1970 ;

considérant que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2475/70 ⁽³⁾ pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971 ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, les prix de déclenchement sont fixés au même stade et sont valables pendant la même période que les prix d'orientation ; que les types de vin de table auxquels ces prix s'appliquent ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 945/70 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1970 au 15 décembre 1971, le prix de déclenchement est fixé à :

1. 1,28 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R I,
2. 1,18 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table R II,
3. 20,33 U.C. par hl pour le type de vin de table R III,
4. 1,24 U.C. par degré/hl pour le type de vin de table A I,
5. 26,50 U.C. par hl pour le type de vin de table A II,
6. 30,30 U.C. par hl pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

J. ERTI.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.

